



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LE BON DEROULEMENT DE LA FETE DE LA MUSIQUE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/193

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 15/06/2026, de ville de Houilles pour le bon déroulement de la fête de la musique le 21 juin 2026.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité des usagers, dans diverses rues.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 20 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026, la ville de Houilles est autorisée à réaliser la fête de la musique.

Article 2 : Du samedi 20 juin 2026 à 23h59 au dimanche 21 juin 2026 à 23h59, la circulation et le stationnement seront interdits au droit et au vis-à-vis de l'évènement dans les voies suivantes :

- **Rue Marcel Sembat**
- **Av du Maréchal Foch** (section comprise entre la rue Gambetta et la place du 14 juillet)
- **Place du 14 juillet**
- **Avenue Carnot, le stationnement y sera interdit à partir du samedi 20 à 15h00**
- **Place Michelet**
- **Avenue Gabriel Péri** (section comprise entre le parking Abbé Grégoire et la place Michelet)
- **Rue de la Marne** (section comprise entre rue Gallieni et la place Michelet)

Les voies suivantes seront en **impasses riveraines, le stationnement restant autorisé**, pendant toute la durée de l'évènement :

- Avenue Schœlcher, section comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue de la République
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la place du 14 juillet et l'avenue de la République
- Rue de L'église

Article 3

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur General des services M. le Chef de service, de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 16 juin 2026

Charles HÉBERT



**Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.**